

**Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement**

APRÈS ART. 60 QUINQUIES

N° 85 (2ème Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 85 (2ème Rect)

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 60 QUINQUIES , insérer l'article suivant:

L'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Après le 9°, sont insérés un 9° *bis* et un 9° *ter* ainsi rédigés :

« 9° *bis* Le secrétariat des commissions de réforme ;

« 9° *ter* Le secrétariat des comités médicaux ; »

b) Après le 12°, sont insérés les 13° à 16° ainsi rédigés :

« 13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;

« 14° Une assistance juridique statutaire ;

« 15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

« 16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite. » ;

2° Au III, après la référence : « 6° », il est inséré la référence : «, 7°» ;

3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° *bis*, 9° *ter*, 13°, 14°, 15° et 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen du projet de loi au Sénat, des amendements concernant les centres de gestion ont été déposés, en termes identiques, par M. Vial, M. Portelli et le groupe UMP d'une part, et d'autre part par M. Delebarre, Mme Klès, M. Sueur, M. Richard et le groupe socialiste. Les amendements 8 et 13, déclarés irrecevables par la commission des finances au regard de l'article 40 de la Constitution, étendaient les missions des centres de gestion et créaient notamment, concernant les collectivités non affiliées, un « socle indivisible à adhésion facultative ». Les amendements 5 et 10 prévoyaient que les collectivités non affiliées qui adhéreront au « socle » verseraient une contribution. Les amendements 4 et 9 prévoyaient qu'elles seraient représentées au conseil d'administration. Prenant acte de la convergence qui s'exprimait, le ministre de la fonction publique s'est engagé à réunir les parties prenantes dans la perspective du dépôt d'amendements du Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

Cette rencontre s'étant déroulée ce 7 février et ayant dégagé un consensus, le Gouvernement, conformément aux engagements pris, le concrétise par le présent amendement.

Les missions obligatoires pour les collectivités affiliées sont complétées par les attributions suivantes :

-le secrétariat des commissions de réforme et le secrétariat des comités médicaux

-la gestion du recours administratif préalable dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 30 juin 2000

-une assistance juridique statutaire

-une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité et de leur établissement d'origine

-une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Il est créé un appui technique indivisible et facultatif pour les collectivités non affiliées. Ce sont des missions dont les collectivités non affiliées pourront demander à bénéficier, sans pouvoir choisir entre elles. Il s'agit des missions suivantes :

-le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux

-la gestion du recours administratif préalable dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 30 juin 2000

-une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité et de leur établissement d'origine

-une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Deux autres amendements du Gouvernement, également déposés à la suite du consensus constaté, prévoient que les collectivités qui adhéreront à cet appui technique verseront une contribution, fixée par le centre de gestion, dont le montant ne pourra pas dépasser le cout réel ni dépasser 0,2% de la masse salariale, et qu'elles seront représentées au conseil d'administration.